



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LA SARTHE" -
COMMUNE DE PARCÉ SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2016-00238

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juillet 2016, présenté par la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 72-2016-00238 et relatif à la modification de profil de cours d'eau "La Sarthe" - commune de parcé sur sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
40 rue Bary - 72000 LE MANS**

concernant :

La modification de profil de cours d'eau "La Sarthe" -

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARCE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 Septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARCE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 1^{er} Août 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement



Philippe NOUVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique

40 rue Bary

Service de police de l'eau

72000 LE MANS

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**La modification de profil de cours d'eau "La Sarthe" - commune de Parcé sur
Sarthe**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00238

LE MANS, le 16 Août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil de cours d'eau "La Sarthe" - commune de Parcé sur Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Août 2016, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Parcé
sur Sarthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE
durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL

Fiche technique relative à :

La réalisation d'une cale de mise à l'eau sur la **commune de Parcé sur Sarthe** entraînant une légère modification du profil de la Sarthe sur 4 m. L'ouvrage est réalisé sur la parcelle cadastrée ZH n°002 propriété de la commune de Parcé sur Sarthe.

Maître d'ouvrage : **Fédération Départementale de la Pêche de la Sarthe**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Rivière Classement piscicole	La Sarthe dans sa partie domaniale 2 ^{ème} catégorie piscicole
NATURA 2000 SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 PPRI de la Sarthe aval Occupation du domaine public fluvial	Non Oui (les travaux sont compatibles) Oui (en accord avec règlement) Oui à voir le service hydraulique du Conseil général de la Sarthe
Nature de l'opération Rubrique appliquée de la nomenclature 3.1.2.0	Création d'une cale de mise à l'eau en remplacement d'un équipement existant implanté sur la parcelle cadastrée ZH n°002 propriété de la commune de Parcé sur Sarthe
Caractéristiques de l'ouvrage	Largeur 4 m hors tout, Longueur totale 15,7m dont 4 m pouvant être immergés en écoulement normal avec 0.60 m en eau. Pente entre 12 % et 20 % pour la partie pouvant être immergée Une petite plage de retournement à l'usage des pompiers est prévue (10x10) Absence d'enrochement latéral
Mesures de protection du milieu	Rien de particulier dans ce cas en phase travaux Ensemencement des parties latérales de la cale
Période de réalisation	En octobre 2016, période de chômage de la Sarthe aval
Durée des travaux	5 à 7 jours
Suivi de l'opération et entretien de l'ouvrage	FD de la pêche de la Sarthe et l'AAPPMA de Parcé sur Sarthe

La Fédération départementale de la Pêche de la Sarthe doit prévenir le SEE de la DDT de la date du commencement des travaux, et de la même tous incidents pouvant survenir ainsi que le changement des caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté